Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Arrêté portant sur le classement des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2021

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L427-8, R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18, R427-21 et R427-25 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;

Vu la consultation publique sur le projet d'arrêté ministériel réalisée du 24 février au 22 mars 2012 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement signé le 3 avril 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 mai 2020, dans sa formation spécialisée sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant que le pigeon ramier et le sanglier sont présents de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2019-2020 ;

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betteraves en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, la nécessité de prévenir ces dommages et la nécessité de les réguler dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé, de betteraves et dans les pépinières. Il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles, et il porte atteinte à la sécurité publique à proximité des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ;

Considérant le caractère très fluctuant des populations des lapins de garenne, régulièrement décimés par la myxomatose et la maladie virale hémorragique du lapin (VHD : viral haemorrahagic disease), qui peuvent varier dans des proportions importantes entre le printemps, époque de sensibilité de nombreuses cultures, et l'automne lors de l'ouverture de la chasse, ainsi qu'en fonction des lieux ;

Considérant que le niveau actuellement bas des populations ne suffit pas à lui seul à garantir une absence d'atteintes aux cultures ou semis sensibles hors période de chasse, et qu'il est nécessaire de prévenir une forte augmentation de leurs populations pouvant survenir lors de ces périodes critiques où elles sont susceptibles d'occasionner localement d'importants dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : Sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2021 dans tout le département les animaux suivants :

Mammifères : **Lapin de garenne** (oryctolagus cuniculus)

Sanglier (sus scrofa)

oiseaux : **Pigeon ramier** (columba palumbus)

<u>Article 2</u> : Exercice du droit de régulation :
Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut pas percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

<u>Article 3</u> : Dispositions générales de régulation :
- La régulation à tir par armes à feu, à l'arc ou au vol s 'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les régulations en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet,

<u>Article 4</u> : Régulation du lapin

La régulation du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets.

Un bilan des régulations sera adressé par le demandeur à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 octobre 2021, conformément au modèle joint à l'autorisation de régulation.

<u>Article 5</u> : Régulation du pigeon ramier :

■ La régulation est autorisée sans formalité de déclaration en tout lieu pour éviter le cantonnement des oiseaux du 21 au 28 février 2021.

→ un bilan des régulations réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2021 par l'intéressé.

■ La régulation est soumise à déclaration du 1er mars à l'enlèvement de la récolte, et en tout état de cause au plus tard au 30 juin 2021, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betterave ayant subi des dégâts avérés.

■ La régulation est soumise à autorisation individuelle dans les parcelles de céréales versées pour la période du 1er au 31 juillet 2021.

Cette régulation ne pourra se faire

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet.

<u>A titre dérogatoire</u>, selon la configuration des lieux et des parcelles, la distance peut être ramenée à **<u>50 mètres</u>** des bois, boqueteaux et des haies de haut jet. Le demandeur devra le mentionner sur le formulaire de déclaration.

- qu'à raison d'un poste fixe matérialisé de main d'homme par tranche de 0 à 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par affût. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. Cependant, la commercialisation des pigeons abattus est interdite.

→ un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 août 2021, conformément au modèle joint à la déclaration de régulation.

Article 6 : Calendrier des périodes de régulation à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
Lapin	Sans formalité	du 15 août 2020 au 28 février 2021
	Autorisation individuelle préfectorale	du 1er au 31 mars 2021
Pigeon ramier	Sans formalité	du 21 au 28 février 2021
	Déclaration individuelle	du 1er mars au 30 juin 2021
	Prolongation de l'autorisation individuelle	du 1er au 31 juillet 2021

Article 7 : Utilisation des oiseaux de chasse au vol :
Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les régulations par ce moyen peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 7 susvisé.

Article 8 : L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2021 pour la régulation à tir des animaux classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant sur le classement des espèces nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020 est abrogé à la fin de sa période de validité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 04 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI